

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

1 OBJECTIFS, INTERPRÉTATION ET LIMITATIONS

L'organisation du transport scolaire du Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord vise à permettre à l'élève l'accès à son lieu de scolarisation de façon efficace et sécuritaire, en tenant compte des ressources allouées, de l'atteinte de l'équilibre budgétaire, des ententes contractuelles avec les transporteurs et des contraintes sur lesquelles le centre de services scolaire n'a aucun pouvoir ou contrôle. Cette politique a notamment pour objectif d'encadrer cette organisation du transport scolaire, de façon à assurer la cohérence dans sa mise en œuvre.

La présente politique énonce les cadres et les modalités applicables à l'organisation du transport par le centre de services scolaires. Elle ne peut pas être interprétée comme une garantie que le service de transport sera offert conformément à ce qu'elle prévoit. Le centre de services scolaires se réserve le droit de prendre toute décision relative à la définition de l'offre de transport et de sa mise en œuvre en fonction des contraintes pouvant avoir un impact à l'un et/ou à l'autre niveau.

2 CADRE LÉGAL

L'organisation du transport des élèves est régie par des dispositions législatives de la Loi sur l'instruction publique, du Règlement sur le transport des élèves, du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves et du Code de la sécurité routière.

Le centre de services scolaires détient l'autorisation du ministère de l'Éducation du Québec (MÉQ) d'organiser le transport de ses élèves par les articles 291 à 301 de la Loi sur l'instruction publique. La présente politique détermine les cadres et les modalités de l'exercice de ces pouvoirs.

3 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique :

- À un élève de la formation générale des jeunes qui fréquente un établissement de secteur, un établissement spécialisé ou un établissement à vocation particulière sur le territoire du centre de services scolaire;
- À tout élève du secteur de l'éducation des adultes qui pourrait bénéficier d'un accommodement en fonction de l'article 11.1;
- À un élève qui fréquente un établissement d'enseignement privé ou d'enseignement public d'un autre centre de services scolaire qui fait l'objet d'entente de services;
- À un élève qui est dirigé vers un établissement spécialisé hors territoire du centre de services scolaire.

4 DÉFINITIONS

4.1 Accommodement

Droit temporaire et conditionnel accordé et entièrement balisé par les prescriptions de la section 10 de la présente politique relative à la gestion des places disponibles, de la section 11 relative au transport des autres personnes ainsi que de la section 13 relative au transport d'équipements.

4.2 Adresse complémentaire

Lorsque la résidence principale donne droit au transport, les parents ont l'opportunité de désigner une adresse complémentaire située dans le même bassin pour 5 matins, 5 soirs ou 5 matins et soirs, et ce, toujours selon les règles d'admissibilité établies en 8.1

4.3 Bassin (d'alimentation)

Configuration géographique d'un territoire desservi par chaque école, laquelle précise le nom des rues et, si nécessaire, les adresses. Le bassin d'alimentation est déterminé par le centre de services scolaire.

4.4 Capacité d'accueil d'un autobus

La capacité d'accueil d'un autobus scolaire peut varier en fonction des occupants. Il ne peut être autorisé ni toléré que plus de trois élèves s'assoient sur une banquette. Les élèves doivent être assis de façon sécuritaire et l'allée centrale doit être complètement dégagée. De plus, la sortie de secours ne doit pas être obstruée et son accès ne peut être restreint de quelques façons que ce soit.

4.5 Choix d'école

Le droit des parents de choisir une école du centre de services scolaire autre que celle de leur bassin d'alimentation.

4.6 Centre de services scolaire

Le Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord.

4.7 Distance entre la résidence de l'élève et l'école

La distance entre la résidence de l'élève et l'école de bassin ou de fréquentation s'établit depuis la rue devant l'adresse civique de l'élève et le terrain de l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux. La distance reconnue est celle mesurée par le logiciel de gestion utilisé par le service de transport.

4.8 Droit au transport

Le droit d'être transporté en vertu de la présente politique, étant entendu que ce droit découle d'une obligation de moyen du Centre de services scolaire et qu'il est possible que ce droit soit modifié.

4.9 École de bassin

Établissement qui dessert un territoire résidentiel tel que délimité par le centre de services scolaire.

4.10 Parcours d'un véhicule

Tout trajet planifié et autorisé par le service de transport du centre de services scolaire, effectué par un véhicule scolaire sur une voie publique.

4.11 Résidence principale

Adresse légale et permanente, reconnue par le Ministère, lieu où une personne demeure de façon habituelle qui détermine l'appartenance au bassin d'alimentation et qui est considérée aux fins de l'application de la présente politique lors de l'admission/inscription. En cas de pluralité de résidence (exemple : cas de garde partagée), les parents conviennent de l'adresse qui sera utilisée pour l'application de la présente politique.

4.12 Voie publique

L'espace du domaine public réservé à la circulation, compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique, incluant l'espace réservé à l'usage des piétons, dont l'entretien est assuré par une municipalité, un gouvernement ou un organisme gouvernemental.

4.13 Zone à risque

Secteur géographique déterminé par le centre de services scolaire où l'on offre du transport puisque la sécurité de l'élève piéton est menacée lorsqu'il se rend ou revient de l'école.

5 PRINCIPES

- 5.1** La présente politique doit respecter le Code de la sécurité routière du Québec, satisfaire aux lois et règlements municipaux en vigueur sur le territoire du centre de services scolaire ainsi qu'aux directives et règlements émanant du ministère des Transports ou du ministère de l'Éducation.
- 5.2** La politique doit assurer le respect des subventions accordées par le ministère de l'Éducation, des règles budgétaires s'y rattachant et des sommes allouées annuellement par le centre de services scolaire.
- 5.3** Il appartient au Service de l'organisation scolaire et du transport de déterminer le mode de transport le plus approprié pour transporter ses élèves admissibles, selon les ressources disponibles tout en tenant compte des avis reçus du Service des ressources éducatives, des directions d'école et du comité consultatif du transport scolaire.

6 OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif général poursuivi est d'offrir un service de transport de qualité, efficace, efficient, fiable et sécuritaire entre la résidence et l'école, au début et à la fin de la journée scolaire. Cet objectif se réalise en conformité avec l'obligation de moyen du centre de services scolaire d'offrir le transport scolaire.

7 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- 7.1** Déterminer les normes d'admissibilité au transport scolaire.
- 7.2** Préciser les responsabilités des divers acteurs et intervenants dans le transport des élèves.
- 7.3** Établir des règles pour assurer la sécurité des élèves transportés.
- 7.4** Déterminer les normes régissant les distances de marche pour se rendre à l'école ou pour se rendre au point d'embarquement.
- 7.5** Préciser les procédures permettant d'identifier les situations où la sécurité de l'élève pourrait être à risque.

- 7.6 Préciser les règles de base encadrant le transport d'objets ou d'équipements dans les véhicules affectés au transport scolaire.
- 7.7 Préciser les règles et modalités de gestion de la discipline à bord des véhicules affectés au transport scolaire.
- 7.8 Préciser les règles et modalités de gestion des places pour les gardes partagées.
- 7.9 Préciser les règles et les modalités de gestion des places disponibles (accommodement).

8 NORMES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT ET DISTANCES DE MARCHE

Le droit d'être transporté est déterminé par le centre de services scolaire à l'aide d'un logiciel de gestion de transport, qui établit le calcul de la distance de marche entre la résidence de l'élève et l'accès à la cour de l'école, en utilisant le plus court chemin par les voies publiques et les sentiers multifonctionnels.

8.1 NORMES DE DISTANCES DE L'ÉCOLE

L'élève qui réside aux distances déterminées dans le tableau ci-dessous est admissible au transport lorsque sa résidence se situe dans le même bassin que l'école fréquentée :

TABLEAU D'ADMISSIBILITÉ

Niveau	Distance de l'école	Distance à l'arrêt
Préscolaire 4-5 ans	800 mètres et plus	500 mètres et moins
Primaire	1 600 mètres et plus	500 mètres et moins
Secondaire	2000 mètres et plus	800 mètres et moins

8.2 Établissement des arrêts

L'élève doit se rendre à l'arrêt désigné par le centre de services scolaire. Il est possible que la distance de marche à l'arrêt excède les normes inscrites au tableau ci-dessus (à l'article 8.1), dans les cas suivants :

- Un cul-de-sac;
- Un chemin trop étroit;
- Un chemin privé;
- Un chemin où l'autobus devrait faire une manœuvre de recul non sécuritaire ou utiliser une entrée privée;
- Tout autre chemin n'offrant pas une garantie suffisante de sécurité selon l'avis du service de transport scolaire.

Les motifs suivants ne seront pas reconnus comme des motifs valables pour demander un changement d'arrêt :

- L'autobus passe devant la résidence de l'élève;
- L'arrêt est différent de celui de l'année précédente;
- Il y a un panneau d'arrêt obligatoire plus près du domicile de l'élève;
- Impossibilité pour le parent d'accompagner son enfant à l'arrêt;
- Impossibilité pour le parent de voir son enfant à l'arrêt à partir de son domicile;
- Il n'y a pas de trottoir.

8.3 Présence dans les véhicules

Les conducteurs et conductrices de véhicules scolaires effectuent la prise de présence des élèves à bord à l'aide d'un système de gestion des passagers déterminé par le centre de services scolaire.

Le service de l'organisation scolaire et du transport effectuera des vérifications sur l'utilisation du transport par les élèves y ayant droit.

- Si le transport n'est pas utilisé, pour une période de 3 semaines ou plus, un avis aux parents sera acheminé afin de faire la validation du besoin.
- Un deuxième avis sera acheminé après 4 semaines de non-utilisation aux parents n'ayant pas donné suite au premier avis.

8.3.1 Suspension du droit de transport

Le droit au transport pourrait être temporairement suspendu dans les cas suivants :

- Non-utilisation du transport confirmé par le parent
- Non-utilisation du transport confirmé par le parent suivant un premier avis tel que décrit ci-haut par le service de l'organisation scolaire et du transport
- Non-utilisation du transport confirmé par le parent suivant un deuxième avis tel que décrit ci-haut par le service de l'organisation scolaire et du transport
- Non-utilisation du transport pour une période de plus de 4 semaines non confirmé par le parent suivant deux avis par le service de l'organisation scolaire et du transport

En tout temps, un élève, dont le droit au transport a été temporairement suspendu, pourra réintégrer le transport dans le respect de la présente politique en effectuant la demande auprès du service de l'organisation scolaire et du transport.

8.4 Élève en classe spécialisée

Le centre de services scolaire organise le transport pour la rentrée et la sortie quotidiennes des classes pour les élèves qu'il dirige vers un service spécialisé en adaptation scolaire offert dans une école publique située à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire.

Cependant, le transport des élèves vers une école à mandat régional à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire est réservé aux élèves pour lesquels la direction du Service des ressources éducatives confirme ne pas être en mesure d'offrir le service à l'intérieur dudit territoire.

Sur recommandation de la direction du Service des ressources éducatives, l'élève en adaptation scolaire, est admissible au transport scolaire. Dans la mesure du possible, cet élève est pris en charge à sa résidence. Il doit être déjà prêt en bordure de la route 10 minutes avant l'arrivée du véhicule scolaire. Au besoin, le parent devra aider le conducteur à attacher ou détacher correctement l'enfant. À l'école, s'il y a lieu, il revient aux intervenants d'aider les conducteurs à faire monter ou descendre les élèves des véhicules scolaires.

8.5 Transport pour les écoles offrant un programme d'éducation intermédiaire, le programme alternatif et autres programmes reconnus par le Ministère (ex : sports-études et arts études)

L'élève qui fréquente une école offrant un programme d'éducation intermédiaire, le programme alternatif et autres programmes reconnus par le Ministère (ex : sports-études et arts études) bénéfice d'un service de transport selon la résidence principale qui doit être située sur le territoire du centre de services scolaire.

8.5.1 Secondaire

Si l'école fréquentée est à moins de 2000 mètres du domicile de l'élève, ce dernier sera considéré comme marcheur. (8.1 Normes de distances de l'école)

8.5.2 Primaire

Les normes des distances de l'école s'appliquent et les élèves transportés bénéficient d'un transport organisé selon des points de chute sur le territoire.

8.6 Choix d'école

L'élève qui choisit un établissement autre que celui de son bassin, excluant les élèves inscrits à un programme d'éducation intermédiaire, un programme alternatif et autres programmes reconnus par le Ministère (ex : sports-études et arts études), n'est pas admissible au transport.

8.7 Transfert administratif

Le centre de services scolaire assume le transport de tous les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire quand elle prend la décision de transférer un élève d'une école à une autre, à moins que l'école désignée se situe à l'intérieur des limites de distance de marche établies à l'article 8.1.

8.8 Transport en commun au secondaire

Le centre de services scolaire pourrait organiser le transport scolaire des élèves du secondaire en partenariat avec le transport en commun dans les zones où le service public est en fonction. Les élèves désignés recevraient leur passe donnant accès à ce service public. Le coût de cette passe serait assumé par le centre de services scolaire et par les villes et municipalités concernées le cas échéant.

8.9 Transport pour raison médicale

Dans certains cas particuliers, pour des raisons médicales de l'élève, le transport scolaire peut être offert à l'élève demeurant à une distance de marche plus courte que celle indiquée à l'article 8.1. Pour ce faire, le parent doit :

- Se procurer un certificat médical de son médecin traitant aux fins d'analyse par le Service de l'organisation scolaire et du transport;
- Compléter le formulaire « Demande de transport pour raison médicale » disponible dans la section transport du site Internet du centre de services scolaire.

9 GESTION DES ADRESSES

9.1 Adresse permanente de transport

L'admissibilité au transport est établie en fonction de la résidence principale. Une seule adresse est reconnue par le centre de services scolaire pour établir les parcours des véhicules. Il est à noter qu'en cas de doute, l'école peut demander une preuve de résidence.

9.2 Adresse complémentaire

Pour un élève déjà admissible au transport selon la résidence principale, l'adresse complémentaire peut devenir l'adresse de transport lorsque celle-ci se situe dans le même bassin que celle de la résidence de l'élève et de l'école fréquentée. L'adresse complémentaire doit être utilisée de façon permanente, c'est-à-dire cinq jours par semaine, minimalement à tous les matins et/ou à tous les soirs.

L'élève dont l'adresse complémentaire revêt un caractère permanent et se situe hors du bassin de l'école fréquentée n'est pas admissible au transport.

L'adresse complémentaire ne doit pas avoir pour effet de rendre admissible au transport un élève qui ne le serait pas en fonction de la résidence principale.

9.3 Service de garde de l'école

L'élève qui est inscrit au service de garde de son école avec un statut régulier de 1 à 5 jours par semaine, matins et soirs, ne peut en aucun temps bénéficier du transport scolaire.

L'élève qui est inscrit au service de garde de son école avec un statut régulier de 1 à 5 matins par semaine a droit au transport le soir seulement (si l'élève est admissible selon la résidence principale).

L'élève qui est inscrit au service de garde de son école avec un statut régulier de 1 à 5 soirs par semaine a droit au transport le matin seulement (si l'élève est admissible selon la résidence principale).

9.3.1 Élèves en classes spécialisées ou en transfert administratif

Lorsqu'un élève est transféré d'école à la suite d'une décision du centre de services scolaire, soit par l'application de la politique relative aux modalités d'admission et d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire – 3601 ou pour répondre à ses besoins particuliers (EHDA), les parents peuvent alors décider que leur enfant fréquentera le service de garde de l'école où l'enfant reçoit des services éducatifs (école de fréquentation) ou celui de l'école qu'il devait initialement fréquenter (école de bassin) et le transport est alors assuré par le centre de services scolaire.

Si le choix des parents est le service de garde de l'école de bassin, l'élève pourra bénéficier du transport scolaire en fonction de l'horaire de fréquentation (horaire fixe de 5 jours) :

En début de journée :

- De l'adresse résidentielle vers l'école de fréquentation
Ou
- Du service de garde l'école de bassin vers l'école de fréquentation

En fin de journée :

- De l'école de fréquentation vers le service de garde de l'école de bassin
Ou
- De l'école de fréquentation vers l'adresse résidentielle.

9.4 Garde partagée

L'élève admissible au transport scolaire pourrait bénéficier d'un double service de transport si :

- **L'élève fréquente une école à mandat régional (de l'Horizon-Soleil);**
- **L'adresse de garde partagée de l'élève en classes spécialisées est située dans le même secteur de desserte.**

Pour ce faire, le parent dont l'adresse n'est pas reconnue par le Ministère doit en faire la demande auprès du service du transport scolaire via un formulaire disponible en ligne sur le site Internet du centre de services scolaire. Toutes les demandes transmises avant le 10 août inclusivement seront traitées avant la mise en ligne des coordonnées de transport qui a lieu chaque année quelques jours avant la rentrée scolaire.

Pour les demandes effectuées après le 10 août et tout au long de l'année scolaire, un délai de 5 jour ouvrable est habituellement requis pour que le service du transport puisse faire la validation du droit au transport et assigner les coordonnées de transport à l'élève, le cas échéant.

Les réponses aux demandes de transport pour l'adresse de garde partagée sont disponibles uniquement en ligne tout au long de l'année scolaire dans la section transport sous l'onglet coordonnées de transport, et ce, selon les délais mentionnés précédemment.

9.5 Changement d'adresse

Dès qu'il est connu, un changement d'adresse doit être signalé à la secrétaire de l'école de fréquentation de l'élève. Celle-ci apporte le changement dans le dossier informatisé de l'élève en fonction de l'effectivité du changement.

Un délai de 5 jour ouvrable est habituellement requis pour que le service du transport puisse faire la validation du droit au transport et l'assignation de l'élève dans un circuit de véhicules scolaires.

10 GESTION DES PLACES DISPONIBLES (ACCOMMODEMENT)

- 10.1** Ce service s'adresse aux élèves en garde partagée ainsi qu'aux élèves n'ayant pas le droit au transport selon les dispositions de la présente politique et demeurant à l'intérieur des distances de marche indiquées à l'article 8.1 de la présente politique et ensuite aux élèves en situation de choix d'école.
- 10.2** Ce service fait l'objet d'une tarification conformément aux modalités établies administrativement par le centre de services et publiées sur son site internet. Pour les élèves en garde partagée, ce service ne fait l'objet d'aucune tarification si les deux adresses impliquent le même véhicule et le même parcours.
- 10.3** L'accès à ce service est restreint à l'élève demeurant à une distance égale ou supérieure à 0,8 km (800 mètres) de l'école de bassin ou de fréquentation.
- 10.4** À compter du 1^{er} octobre de chaque année, s'il reste des places disponibles dans les véhicules, en fonction de leur capacité d'accueil, il est possible d'y admettre des élèves ne répondant pas aux normes d'admissibilité.
- 10.5** Les véhicules dédiés aux élèves en classes spécialisées ne peuvent être utilisés aux fins d'accommodement.
- 10.6** Les élèves choisis doivent obligatoirement se rendre sur les parcours existants et à l'arrêt désigné par le centre de services scolaire. Les trajets ne seront pas modifiés et aucun ajout d'arrêt ne sera effectué aux parcours existants.
- 10.7** L'application des dispositions de ce chapitre se fera graduellement entre le 1^{er} octobre et la fin octobre de chaque année, soit après la période de rodage des différents circuits.
- 10.8** Ces élèves bénéficient d'un accommodement qui peut leur être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année ou en lien avec un comportement inadéquat ne respectant pas les règles établies à l'annexe 1 de la présente politique. Un avis de cinq (5) jours doit être donné aux élèves qui bénéficient d'un accommodement pour permettre aux parents de se réorganiser.
- 10.9** Ce service aux élèves prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année scolaire.

10.10 Les parents qui désirent faire bénéficier leur enfant de cet accommodement doivent remplir le formulaire d'accommodement en ligne sur le site internet du centre de services scolaire à partir du 2^e lundi de juin pour l'année suivante.

10.11 La date limite pour le parent pour soumettre une demande pour l'année scolaire est le 10 septembre. Toute demande reçue ultérieurement sera traitée à partir du mois de novembre.

10.12 Le paiement du service doit être effectué dès la réception de confirmation d'acceptation de la demande.

10.13 Au primaire, le Service de l'organisation scolaire et du transport traitera prioritairement dans l'ordre suivant:

1. Les élèves en garde partagée, par ordre croissant de niveau et les plus éloignés
2. Les élèves à l'intérieur de la distance de marche, par ordre croissant de niveau et les plus éloignés

Au secondaire, le Service de l'organisation scolaire et du transport traitera prioritairement et dans l'ordre suivant:

1. Les élèves en garde partagée, par ordre croissant de niveau et les plus éloignés
2. Les élèves à l'intérieur de la distance de marche, par ordre croissant de niveau et les plus éloignés
3. Les élèves en choix d'école par ordre décroissant de niveau (sec V, sec IV, sec III, et ainsi de suite);
4. L'accommodement pour le transport d'équipement.

10.14 Pour toutes les demandes transmises jusqu'au 10 septembre inclusivement, les réponses seront disponibles à partir du 1^{er} octobre pour les élèves du primaire et à compter du 15 octobre pour les élèves du secondaire.

Pour les demandes transmises après le 10 septembre, les réponses seront disponibles à compter du 1^{er} novembre ainsi que tout au long de l'année scolaire.

11 LE TRANSPORT D'AUTRES PERSONNES (gestion des autres places disponibles)

11.1 Le transport d'élèves adultes dans les circuits du secondaire

L'accommodement est accordé à l'élève adulte, à l'exclusion de ceux qui demeurent sur un territoire desservi par un service de transport en commun, aux conditions suivantes :

- Qu'il soit inscrit à temps plein aux cours offerts par le centre de services scolaire;
- Qu'il utilise les circuits réguliers du centre de services scolaire;
- Qu'il se rende à un point d'arrêt ou d'embarquement existant;
- Que des places soient disponibles à l'intérieur du circuit;
- Qu'il respecte l'ensemble des règlements relatifs au transport scolaire incluant la vérification des antécédents judiciaires, si applicable.

La demande doit être adressé au service du transport par les centres de formation général aux adultes.

Ce service fait l'objet d'une facturation conformément aux modalités relatives à la tarification établies administrativement par le centre de services et publiées sur son site internet.

11.1.1 Le transport de parents bénévoles

Seuls les parents qui font du bénévolat dans une ou des écoles du centre de services scolaire sont admis dans les véhicules scolaires avec les élèves. Le parent qui désire bénéficier de cet accommodement doit en faire la demande à la direction de son école qui en avisera le Service de l'organisation scolaire et du transport. Le parent accepté dans un véhicule n'a aucune forme d'autorité sur le conducteur. Il devient un passager au même titre que les élèves. Le transport des parents bénévoles ne doit pas avoir pour effet de priver un élève éligible au transport. Le parent doit respecter l'ensemble des règlements relatifs au transport scolaire incluant la vérification des antécédents judiciaires.

11.2 Le transport collectif

Le centre de services scolaire offre gratuitement des places disponibles dans certains circuits du secondaire pour les utilisateurs du service de transport collectif. Le citoyen qui veut se prévaloir de ce service doit réserver une place via l'organisme de transport collectif qui devra au préalable avoir vérifié ses antécédents judiciaires. Le citoyen devra utiliser les arrêts existants, mais les établissements ne peuvent pas servir de lieu d'attente. Le cas échéant, le citoyen devra se conformer au protocole d'entente qui est intervenue entre le centre de services scolaire et la MRC participante.

12 NORMES DE SÉCURITÉ

12.1 Les normes générales

Dans le but d'assurer la sécurité de ses élèves, le centre de services scolaire prend les mesures suivantes :

- Désigner des zones à risque et organiser le transport en conséquence;
- Réduire le plus possible les traverses d'élèves devant les véhicules scolaires et les manœuvres de recul;
- Voir à ce que les véhicules scolaires effectuent des manœuvres sécuritaires et légales tout en évitant d'emprunter des rues sans issue, trop étroites ou des entrées privées;
- Interdire aux conducteurs d'accepter de descendre un élève à un autre arrêt qu'à son arrêt habituel;
- Interdire le transport d'équipements non conforme aux lois et règlements à bord des autobus scolaires ;
- Effectuer la prise de présence dans les véhicules scolaire avec le système déterminé par le centre de services;
- Adopter, en collaboration avec les transporteurs, des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves;
- Assurer, en collaboration avec les transporteurs, que les conducteurs possèdent une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence;
- Utiliser des caméras de surveillance pour des périodes déterminées lorsque nécessaire conformément au protocole établit avec les transporteurs;

Le centre de services scolaire, en organisant du transport scolaire, est responsable de la sécurité et, à ce titre, elle prend toutes les mesures possibles, y compris celle d'avoir des exigences quant au comportement des élèves; Les exigences s'appuient sur des normes régissant le transport public et sur des règles de civisme qui régissent les relations des individus d'une société. C'est pourquoi le centre de services scolaire entend faire respecter une discipline stricte dans le transport scolaire. (Référence annexe 1 : Guide d'utilisation du transport scolaire (élève)).

12.2 Les zones à risque

Le centre de services scolaire, conscient de l'importance de l'identification des zones à risques, analyse l'aspect sécuritaire et effectue, si nécessaire, en collaboration avec les écoles concernées, des démarches officielles auprès des municipalités et du ministère des Transports pour modifier les conditions qui font que la zone est identifiée à risque.

Au besoin, le Service de l'organisation scolaire et du transport révise le dossier, en consultant les directions d'école et les conseils d'établissement, le cas échéant.

En deçà des distances prévues à l'article 8.1 de cette politique, l'élève domicilié dans une zone à risque, déterminée par le centre de services scolaire est admissible au transport scolaire.

Il est à noter que les municipalités et le ministère des Transports ont la responsabilité première et ultime d'assurer la sécurité des piétons circulant dans les secteurs relevant de leur juridiction.

13 LE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT

13.1 En vertu du Code de la sécurité routière, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main ou un sac de sport pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette face à l'élève et ne prenant pas la place d'un autre élève. Le centre de services scolaire a donc l'obligation d'assurer la sécurité des usagers du transport scolaire en respectant les normes en usage lors du transport d'équipements en véhicule scolaire.

13.2 À cet effet, tous les équipements autorisés à bord des véhicules scolaires doivent être transportés dans un sac à main ou dans un sac de sport de dimension raisonnable, fermé et sécuritaire, tout en laissant l'accès libre à l'allée et aux issues dans le cas des autobus.

13.3 Les soutes à bagages ne peuvent être utilisées lors du transport régulier.

13.4 Les seuls objets qu'un élève est autorisé à transporter avec lui (sans contrainte d'arrimage) doivent au maximum respecter les dimensions suivantes : (30 cm X 30 cm X 60 cm)

Exemple :

- Un sac d'école;
- Une boîte à lunch;
- Un sac de sport de dimension raisonnable (bagage à main);
- Un boîtier non volumineux.

13.5 Est jugé non transportable tout article ou objet qui compromet :

- La liberté de mouvement et l'efficacité du conducteur au volant;
- L'accès libre de tout passager à toutes les sorties de l'autobus;
- La protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus.

13.6 Voici une liste non exhaustive d'éléments jugés NON TRANSPORTABLES :

- Les équipements de ski;
- Les planches à neige;
- Les raquettes à neige;
- Les bâtons de hockey;
- Les bâtons de baseball;
- Les traîneaux ou toboggans;
- Les trottinettes;

- Les planches à roulettes;
- Un animal, peu importe la taille sauf le chien d'assistance.

13.7 Transport des sacs de hockey ou des instruments de musique volumineux :

Tant que la Société de l'assurance automobile du Québec ne l'interdira pas, les sacs de hockey ou les instruments de musique volumineux peuvent être transportés, après autorisation du centre de services scolaire, à l'intérieur des véhicules scolaires selon les règles suivantes :

1. L'élève qui désire bénéficier de cet accommodement devra faire une demande d'accommodement en cochant la case « transport d'équipement » avant le 10 septembre. L'attribution de ce droit se fera dans le cadre de la gestion des places disponibles et la réponse sera disponible sur le site Internet du centre de services scolaire à partir du 15 octobre.
2. Une fois la demande de transport d'équipement accordée, les objets pourront être embarqués dans le véhicule scolaire. Si le transport se fait en autobus, ils devront cependant être arrimés par l'élève sur les bancs situés à l'avant du véhicule (en avant des bancs occupés par les élèves) en utilisant un tendeur d'arrimage.

13.8 Le conducteur doit s'assurer que seuls les équipements autorisés sont transportés dans son véhicule. Il a donc le devoir de refuser l'accès à son autobus à tout élève qui ne respecte pas les normes prescrites.

13.9 Nul ne peut, volontairement, obliger un conducteur d'autobus à se placer en situation de non-respect des règles du Code de la sécurité routière.

14 LE TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE

Le transport complémentaire peut être organisé pour assurer aux élèves l'accessibilité à des activités parascolaires, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'horaire de l'élève. Ce transport, dont les coûts sont entièrement défrayés par chacune des écoles, est organisé avec les transporteurs par la direction de l'école.

15 LES RESPONSABILITÉS (une responsabilité partagée)

15.1 Le centre de services scolaire

- 15.1.1 Il organise et administre le transport scolaire pour ses élèves et ceux des établissements avec lesquels elle a conclu une entente;
- 15.1.2 Il reçoit les avis de son comité consultatif de transport;
- 15.1.3 Il attribue les contrats de transport en conformité avec la Loi sur l'instruction publique et selon les mécanismes choisis : appel d'offres ou négociation de gré à gré. Le centre de services scolaire forme un comité de négociation et lui confie la tâche de négocier les contrats avec les transporteurs;
- 15.1.4 Il précise les rôles et responsabilités de chacun;
- 15.1.5 Il adopte sa politique relative au transport.

15.2 Le comité consultatif du transport

- 15.2.1 Le comité consultatif du transport, formé en vertu du règlement sur le transport des élèves, a pour fonction principale de donner son avis au conseil d'administration sur toutes les questions relatives au transport des élèves indiquées à ce règlement, notamment sur :

- La planification;
- La coordination;
- Le financement;
- L'administration;
- Le plan d'organisation du transport des élèves;
- Les modalités d'octroi des contrats de transport;
- etc.

15.2.2 La composition de ce comité est la suivante :

- Le directeur général du centre de services scolaire ou son adjoint;
- La direction du Service de l'organisation scolaire et du transport;
- Le régisseur du transport;
- Deux directions d'établissement;
- Un représentant du comité de parents;
- Deux membres du conseil d'administration;
- Un représentant de l'établissement privé pour lequel le centre de services scolaire organise le transport suite à une entente;
- Un représentant de chaque organisme de transport en commun dont le territoire recoupe celui du centre de services scolaire.

15.3 Service de l'organisation scolaire et du transport

- 15.3.1** Il est responsable de la gestion du dossier du transport scolaire. Il met en application la politique, les normes et les règles de procédure, notamment la planification, l'organisation des parcours, le contrôle et l'évaluation des activités reliées au fonctionnement du transport.
- 15.3.2** Il prend les moyens nécessaires pour assurer le respect des contrats de transport conclus avec les transporteurs scolaires.
- 15.3.3** Il agence les horaires des écoles de façon à optimiser les ressources en tenant compte, dans la mesure du possible, des demandes des écoles.
- 15.3.4** Il avise la direction d'école et le transporteur de toute modification, temporaire ou non, à l'horaire, au parcours des véhicules scolaire et lors du transfert d'un élève dans un autre véhicule.
- 15.3.5** Il est responsable de l'application de la présente politique.
- 15.3.6** Il soutient les directions d'école ou de centre dans la gestion des problématiques reliées au comportement des élèves dans les véhicules scolaires.
- 15.3.7** Il analysera toutes les suggestions provenant des conseils d'établissement (CÉ).
- 15.3.8** Il fournit aux directions des écoles ainsi qu'aux transporteurs tous les renseignements pertinents au transport des élèves (les circuits, les horaires, les transferts, etc.) afin de leur permettre de les communiquer aux parents et aux élèves.
- 15.3.9** Il avise les parents concernés de toute modification, temporaire ou non, à l'horaire, au parcours d'un véhicule scolaire et lors du transfert d'un élève dans un autre véhicule.

15.3.10 Il participe à la gestion des places disponibles conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente politique.

15.4 La direction d'école ou de centre

15.4.1 Elle assure la surveillance et la sécurité de tous les élèves lors des arrivées et des départs des véhicules scolaires.

15.4.2 Elle prévoit une procédure d'encadrement qui assure la sécurité d'un élève qui manque son transport à la fin des classes, jusqu'à la prise en charge par le répondant, ou lors de fermeture de l'école, pendant les heures de classe.

15.4.3 Elle informe le Service de l'organisation scolaire et du transport de toute nouvelle inscription ou de tout changement d'adresse de transport.

15.4.4 Elle avise le Service de l'organisation scolaire et du transport de tous besoins particuliers relatifs au transport de certains élèves.

15.4.5 Elle organise le transport complémentaire de son école.

15.4.6 Elle est responsable de l'encadrement disciplinaire de ses élèves transportés dans les véhicules.

15.4.7 Elle s'assure de transmettre aux élèves et aux parents les renseignements pertinents au sujet de leurs responsabilités respectives face au transport scolaire.

15.5 L'élève

15.5.1 Il doit respecter les règles de sécurité préventives et être sensibilisé au respect des autres, à la préservation des équipements et de l'environnement. Il doit prendre conscience de ses comportements et être responsable de ses actes.

15.5.2 Il doit se conformer aux exigences énumérées dans le Guide d'utilisation du transport scolaire. (Voir annexe 1)

15.6 Le parent

15.6.1 Il est le premier responsable d'informer son enfant de tous les aspects de la sécurité et du comportement à adopter en regard du transport scolaire.

15.6.2 Parmi les responsabilités qui incombent au parent, il faut souligner de façon particulière les aspects suivants :

- Il est responsable d'assurer la sécurité de son enfant entre la résidence et l'embarquement dans le véhicule scolaire le matin ainsi qu'entre le véhicule et la résidence lors du débarquement en fin de journée;
- Il doit assurer le remboursement de tout dommage causé à un véhicule scolaire ou au bien d'autrui par son enfant;
- Lorsqu'il conduit son enfant à l'école, il doit faire preuve de vigilance et d'une conduite sécuritaire et respectueuse des consignes affichées aux lieux d'embarquement ou de débarquement des élèves transportés dans les véhicules scolaires;
- En tout temps, il ne doit pas stationner son véhicule dans l'espace prévu aux véhicules scolaires;
- Il doit s'assurer, le cas échéant, que son enfant à en sa possession sa carte d'accès au transport;

- Il est le premier responsable de la prise de décision d'envoyer ou non son enfant à l'école par transport scolaire lors de conditions climatiques difficiles.

15.6.3 Il assume le transport pour toute période de suspension du transport de son enfant.

15.6.4 Il doit participer activement et constructivement à l'éducation et à l'encadrement de son enfant en ce qui concerne son comportement lors du transport scolaire, et ce, afin d'assurer sa sécurité ainsi que celle des autres passagers.

15.7 Le conducteur de véhicule scolaire

15.7.1 Il joue un rôle primordial dans le système du transport scolaire. Il est responsable de la sécurité et du bien-être de tous ses passagers.

15.7.2 Il doit voir à l'application du guide d'utilisation du transport scolaire (élève) en vigueur au centre de services scolaire

15.7.3 Il pratique une conduite préventive dans le respect du Code de la sécurité routière, des lois et règlements provinciaux et municipaux ainsi que des règlements du centre de services scolaire.

15.7.4 Il doit respecter l'ensemble des responsabilités qui lui incombent établit dans les contrats de transport

15.7.5 Il est responsable de l'application des consignes à suivre pour assurer la discipline à bord et se doit de collaborer avec les différentes équipes-écoles.

15.7.6 Il doit utiliser le système de géolocalisation et de gestion des passagers auquel le centre de services scolaire adhère

15.7.7 Il doit respecter les parcours tel que décrit par le centre de services scolaire et accepter tout changement qui pourrait être apporté par le service du transport.

15.8 Le transporteur

15.8.1 Il assure l'exécution du contrat de transport conclu avec le centre de services scolaire.

15.8.2 Il doit respecter toutes les lois, règlements et normes concernant notamment la sécurité, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des véhicules ainsi que la politique relative au transport du centre de services scolaire.

15.8.3 Il avise la direction d'école et le Service de l'organisation scolaire et du transport de toute modification temporaire, à l'horaire, au parcours d'un véhicule et lors du transfert d'un élève dans un autre véhicule. La description détaillée des responsabilités du transporteur se retrouve aux contrats de transport.

15.8.4 Il, en collaboration avec le centre de services scolaire, doit adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport.

15.8.5 Il doit s'assurer, en collaboration avec le centre de services scolaire, que le conducteur possède une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence

16 MESURES DISCIPLINAIRES

- 16.1** Le respect des règles de sécurité, de discipline et de civisme à l'intérieur des véhicules scolaire repose essentiellement sur la collaboration entre les parents, les directions d'école, les conducteurs et les transporteurs d'élcoliers. Il est fortement suggéré à toutes les parties prenantes au dossier de faire preuve de vigilance et de réagir rapidement dans les cas d'indiscipline pour que l'application du code de vie se réalise d'une manière coordonnée et cohérente.
- 16.2** Le conducteur est le premier responsable de la discipline à bord du véhicule. À défaut de pouvoir régler tout problème de conduite d'un élève, le conducteur remet un rapport de communication ou de comportement dûment rempli à la direction de l'école ou du centre et une copie au transporteur, au plus tard le lendemain de l'événement. La direction de l'école en assure le suivi dans un délai raisonnable.
- 16.3** La direction d'école ou de centre est responsable de l'application des mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève dans les véhicules scolaire. Donc, tous les rapports de comportement signifiés par les parents, par les transporteurs d'élcoliers ou par les conducteurs doivent être dirigées vers l'école ou le centre.
- 16.4** À la demande de la direction d'école, le régisseur du service de transport apporte son soutien dans l'application du règlement de l'élève (voir l'annexe 1) lors du transportscolaire.
- 16.5** La direction de l'école, selon la gravité de l'offense, peut imposer à l'élève des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à une suspension du transport.
Durant la période de suspension, les parents devront assumer le transport de l'élève qui doit quand même se présenter quotidiennement à l'école.

17 MÉCANISME DE RÉVISION

Cette politique doit être révisée au besoin en respectant les obligations contractuelles intervenues entre le centre de services scolaire et les transporteurs.

18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur à compter du 8 juillet 2025.

Annexe 1

Guide d'utilisation du transport scolaire (élève)

OBJECTIF

Maintenir l'ordre et la discipline ainsi que prévenir tout manquement aux règles élémentaires de civisme, de savoir-vivre, de la morale et de la sécurité.

PRINCIPE DE BASE

Le principe qui doit guider l'élève est le respect mutuel, le respect des rôles de chacun, le respect de l'autorité et le respect du bien d'autrui. Le conducteur étant l'autorité dans le véhicule scolaire, l'élève doit lui faire preuve de respect, s'assurant ainsi un transport en toute sécurité.

IDENTIFICATION

L'élève du secondaire ou de centre doit présenter, à la demande du conducteur, sa carte étudiante aux fins d'identification. Seul l'élève ayant un droit aura accès au transport.

L'élève doit :

Avant l'arrivée du véhicule scolaire

- Se présenter au point d'arrêt dix (10) minutes avant l'arrivée du véhicule;
- Respecter les propriétés privées;
- Se trouver à l'arrêt désigné par le centre de services scolaire sans se bousculer;
- Attendre que le véhicule soit arrêté et, dans le cas d'un autobus, que ses feux intermittents soient allumés avant d'y monter;
- S'il y a lieu, traverser la rue au signal du conducteur;
- Préparer sa carte d'accès au transport, le cas échéant (élèves transportés par autobus);
- Suivre les directives de ses parents si le véhicule assurant le transport scolaire accuse un retard significatif.

Aux points de transfert

- Respecter les règles de conduite et de sécurité de l'école de l'endroit du transfert;
- Respecter l'autorité de tout intervenant sur les lieux du transfert.

Lors de la montée dans un autobus

- Se placer en file;
- Laisser d'abord monter les plus petits et les aider au besoin;
- Monter sans se pousser;
- Se tenir à la rampe.
- Présenter sa carte d'accès au transport sur le lecteur lorsque demandé

À bord du véhicule

- Respecter le conducteur qui a l'autorité afin d'assurer le bien-être des usagers;
- Laisser libres les banquettes avant de l'autobus pour les élèves de la maternelle ou du primaire, le cas échéant;
- Se rendre à un siège et y demeurer assis jusqu'à destination;
- Voir à ne pas obstruer l'allée centrale;
- Adopter un comportement social convenable;
- Parler discrètement et s'abstenir de diffuser de la musique;
- Ne pas manger, jeter des rebuts à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, fumer ou vapoter;

- Se garder d'ouvrir les fenêtres ou la porte de secours sans la permission du conducteur et de toucher à quelques mécanismes ou équipements que ce soit du véhicule;
- Utiliser la porte de secours en cas d'urgence seulement;
- Ne pas sortir la tête ou les bras par les fenêtres;
- Dans une berline, prendre place sur le siège assigné et boucler sa ceinture.

À la descente

- Se lever de son siège seulement lorsque le véhicule est immobilisé;
- À l'école : descendre de l'autobus l'un après l'autre sans se bousculer, en commençant par les élèves qui occupent les banquettes avant.
- À la maison : présenter sa carte d'accès au transport sur le lecteur lorsque demandé
-

Quant à la circulation aux abords du véhicule

- Se tenir à distance, attendre que le véhicule soit reparti et marcher le long de la route.

Quant à la circulation devant l'autobus

- S'assurer que les feux intermittents sont en marche et que le panneau d'arrêt soit déployé. Se tenir suffisamment en avant de l'autobus pour bien voir le conducteur. Attendre le signal de ce dernier avant de traverser.

À la fin des cours

- Se diriger sans délai et calmement vers l'embarcadère de l'école;
- Quitter l'embarcadère seulement lorsque les véhicules sont immobilisés;
- Prévenir la direction d'école qui prendra les dispositions nécessaires si le véhicule ne s'est pas présenté.

En cas d'accident ou de panne

- Garder son sang-froid et suivre les directives du conducteur;
- Porter secours aux plus jeunes élèves;
- Se diriger de façon ordonnée vers la porte ou les sorties de secours s'il est nécessaire de quitter le véhicule;
- Se rassembler à un endroit suffisamment éloigné du véhicule;
- Se rendre à la maison la plus rapprochée pour demander de l'aide, si le conducteur en est incapable.